440. Usufruit pour le survivant des biens donnés en jouissance à son conjoint par ses parents

1765 janvier 21. Neuchâtel

Lorsque l'un des deux conjoints décède « après l'an et jours » sans laisser de famille, le survivant conserve à vie l'usufruit des biens donnés en jouissance par ses parents à celui qui est décédé.

Du 21^e janvier 1765 [21.01.1765].

Sur la requête présentée par le sieur Jean George Bourguin, maître bourgeois du Landeron, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume du pays sur le cas suivant, savoir.

Si un enfant, venant à se marier, ses parents lui ayant donné en jouissance des biens fonds et autres, et qu'après l'an et jours expiré cet enfant venant à mourir sans délaisser famille, le survivant n'est pas obligé de rendre lesdits biens aux parents du deffunt, surtout ayant encore les pères et mère vivans, et des frères et soeurs, qui ont constamment et jusques icy payé les censes foncières de ces fonds et même perçus les fruits des arbres, et les herbes qui croissoient sur une partie d'iceux^a.

Monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Petit Conseil, ayant consulté ensemble et déliberé, ont donné par déclaration, que la coutume a constamment été dans ce pays, que deux conjoints par le mariage, l'un d'eux, venant à mourir après l'an et jours, sans laisser famille, le survivant a l'usufruit pendant 20 sa vie, des biens donnés en jouissance au prédécédé par ses parents.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de Neufchatel, ce vingt unième janvier mille sept cent soixante et cinq [21.01.1765].

[Signature:] Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 72r; Papier, 22 × 34.5 cm.

La suppression a été soulignée : jusq.

25